

Article 22

## Interdiction de remplacer le temps de repos par d'autres prestations

Dans la mesure où la loi prescrit des temps de repos, ceux-ci ne doivent pas être remplacés par des prestations en argent ou d'autres avantages, sauf à la cessation des rapports de travail.

### Généralités

Toute compensation, par de l'argent ou par d'autres avantages, de périodes de repos prescrites par la loi est interdite pendant la durée des rapports de travail, en raison de l'atteinte qu'elle porterait à la finalité même du repos. En effet, le maintien de la santé passe par un juste équilibre entre périodes de travail et périodes consacrées au repos. Ce principe se retrouve dans le code des obligations, à l'article 329d, alinéa 2, concernant le remplacement des vacances par des prestations en argent ou d'autres avantages.

La mention de loi faite dans ce contexte s'applique également aux ordonnances 1 et 2 qui peuvent, eu égard aux délégations de compétence correspondantes que comporte la loi, prévoir des dérogations ou des compléments à la durée du repos. Entrent également dans ce registre les compensations sous forme de temps, comme le temps de repos supplémentaire, les heures de rattrapage, le repos compensatoire obligatoire pour le travail supplémentaire effectué dans des circonstances exceptionnelles, etc.

Le paiement des périodes de repos non accordées ne peut se faire qu'à la fin des rapports de travail, sur la base des critères fixés à l'article 33 OLT 1.